



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

Secrétariat général

Paris le 19 JUL. 2016

Direction
des affaires juridiques

Sous-direction
des affaires juridiques
de l'enseignement scolaire

Bureau
des consultations
et du contentieux relatifs aux
personnels enseignants
non titulaires et aux
personnels non enseignants

DAJ A4
n° 16 - 05 1

Affaire suivie par
David Corbé-Chalon

Téléphone
01 55 55 38 43

Mél.
david.corbe-chalon
@education.gouv.fr

110 rue de Grenelle
75357 Paris SP 07

Madame la secrétaire générale,

Par courrier du 3 novembre 2015, vous m'avez interrogée sur la protection dont bénéficient les délégués départementaux de l'éducation nationale (DDEN) qui, ainsi que vous le rappelez, accomplissent des missions bénévoles au service de l'éducation nationale.

Le rôle et les missions des DDEN sont prévus principalement par les articles L. 241-4, 5° et D. 241-24 et suivants du code de l'éducation. Ainsi, les DDEN participent à l'inspection des établissements d'enseignement du premier degré publics et privés, sans toutefois pouvoir formuler d'appréciation sur les méthodes ou l'organisation pédagogique de ces établissements. De même, l'article D. 411-1 prévoit qu'un DDEN est membre de droit du conseil de chaque école.

Les DDEN entrent dans la catégorie juridique des collaborateurs occasionnels du service public (voir la réponse ministérielle à la question écrite n° 15432 du sénateur Pierre Jarlier, *J.O. Sénat* du 23 juin 2011, PJ n° 1). En l'absence de tout régime législatif spécial de responsabilité, ils bénéficient de la garantie de l'Etat en cas de dommages subis ou causés dans l'exercice de leurs missions (voir par ex. : CE, Ass., 22 nov. 1946, *Commune de Saint-Priest-la-Plaine*, publiée au recueil Lebon).

Cette garantie s'exerce par la présentation d'une demande préalable d'indemnisation que la victime du dommage doit adresser à l'autorité compétente, appuyée des pièces démontrant que le dommage a été commis à l'occasion de l'exercice de ses missions ainsi que celles relatives aux préjudices subis.

Mme Catherine Le Guen, secrétaire générale
Fédération nationale des délégués
départementaux de l'éducation nationale,
124, rue La Fayette,
75010 Paris

CPI : M. Lejeune, directeur du cabinet
M. Fardet, conseiller au cabinet

En cas de dommage subi par le DDEN, s'applique un régime de responsabilité administrative sans faute. En cas de dommage causé par le délégué, le régime est celui d'une responsabilité administrative pour faute, le DDEN étant alors assimilé à un agent public. La compétence juridictionnelle appartient au juge administratif.

Comme l'indique l'annexe au courrier du 8 juin 1983 dont vous avez été destinataire, la réparation des dommages subis ou causés par les DDEN est intégrale, sous réserve d'un éventuel partage de responsabilité.

Je vous confirme par conséquent les termes du courrier du 8 juin 1983, auquel il convient d'apporter les précisions suivantes.

Dans l'hypothèse d'un accident entre le domicile et le lieu d'exercice des missions, il convient de déterminer au préalable si le déplacement a été effectué en qualité de collaborateur occasionnel. Pour ce faire, les mêmes critères que ceux applicables aux accidents de trajet des agents publics doivent être réunis. Je vous renvoie sur ce point aux termes de la réponse ministérielle à la question écrite n° 014065 du sénateur Claude Domeizel (*J.O. Sénat* du 12 septembre 2002, page 2015, PJ n° 2).

En matière de responsabilité pour les dommages causés par un véhicule, les tribunaux judiciaires sont en principe compétents pour statuer sur les actions dirigées contre une personne de droit public, par application de la loi n° 57-1424 du 31 décembre 1957 attribuant compétence aux tribunaux judiciaires pour statuer sur les actions en responsabilité des dommages causés par tout véhicule et dirigés contre une personne de droit public.

Toutefois, lorsque de tels dommages sont subis par un collaborateur occasionnel, l'action en responsabilité sans faute relève de la compétence du juge administratif (voir par ex. : CE, 10 décembre 1969, n° 73996-73997-73998, publiée au recueil Lebon ; CE, 19 mars 1982, n° 18744, mentionnée aux tables du recueil Lebon ; CE, Sect., 13 janv. 1993, n° 63044-66929, publiée au recueil Lebon).

Lorsque des dommages causés par un véhicule sont le fait d'un collaborateur occasionnel à l'égard d'un tiers, l'action en responsabilité introduite par ce dernier relève de la compétence du juge judiciaire en application de la loi du 31 décembre 1957 précédemment mentionnée. Lorsque le tiers victime n'a pas directement mis en cause la responsabilité de l'administration mais a obtenu une indemnisation de son dommage de la part du collaborateur occasionnel, celui-ci a la faculté de saisir le juge administratif pour être dédommagé des sommes versées au tiers à la suite de la condamnation prononcée par le juge judiciaire (CE, 24 juin 1966, n° 64546, publiée au recueil Lebon).

Enfin, je vous précise que les DDEN ne sont pas au nombre des personnes participant de façon occasionnelle à des missions de service public pour lesquelles

l'affiliation aux assurances sociales du régime général a été rendue obligatoire (articles L. 311-3 (21°) et D. 311-1 du code de la sécurité sociale).

C'est pourquoi, afin de réduire dans une telle situation le délai d'indemnisation par l'Etat, il est conseillé aux DDEN de souscrire une assurance responsabilité civile et une assurance dommages corporels (voir réponse ministérielle à la question n° 15432 du sénateur Pierre Jarlier, précédemment mentionnée), à charge pour l'organisme d'assurance d'exercer par la suite une action récursoire contre l'Etat le cas échéant.

Je vous prie de croire, Madame la secrétaire générale, en l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la ministre et par délégation
La directrice des affaires juridiques



Catherine MOREAU